

Michael Erin Briscoe *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. BRISCOE

2010 SCC 13

File No.: 32912.

2009: December 10; 2010: April 8.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Parties to offences — Aiding and abetting — Mens rea — Intent and knowledge components — Wilful blindness — Accused charged with several offences for his participation in kidnapping, rape and murder of young girl — Accused acquitted — Trial judge finding that mens rea for being party to offences not proven because accused did not have requisite knowledge of co-accused's intention to commit each crime — Whether trial judge erred by failing to consider accused's knowledge from perspective of doctrine of wilful blindness — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 21(1)(b), (c).

C, a 13-year-old girl, and a young friend were lured into a car on the false promise of being taken to a party. B drove the group, which included L and three youths, to a secluded golf course. Unbeknownst to C or her friend, L had said earlier in the day that he would like to find someone to kill. It would appear that the idea had been generally well received and C was chosen by L and some of the others as the victim. On their arrival, B opened the trunk and, at L's request, handed him some pliers. B stayed behind at the car as the others went onto the golf course under the guise of seeking the party. B rejoined the group around the time that one of the youths hit C from behind with a wrench. For a moment, B held on to C and angrily told her to be

Michael Erin Briscoe *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. BRISCOE

2010 CSC 13

N° du greffe : 32912.

2009 : 10 décembre; 2010 : 8 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Participants aux infractions — Aide et encouragement — Mens rea — Intention et connaissance — Ignorance volontaire — Accusé inculpé de plusieurs infractions pour avoir participé à l'enlèvement, au viol et au meurtre d'une jeune fille — Accusé acquitté — Mens rea pour avoir participé à des infractions non établie selon le juge du procès parce que l'accusé n'avait pas la connaissance requise de l'intention qu'avait le coaccusé de commettre chacun des crimes — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant de considérer la connaissance qu'avait l'accusé du point de vue de la doctrine de l'aveuglement volontaire? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21(1)(b), (c).

C, une jeune fille de 13 ans, et une amie, ont été entraînées dans une voiture en se faisant faussement promettre d'être emmenées à une fête. B a conduit le groupe, dont L et trois adolescents faisaient partie, jusqu'à un terrain de golf isolé. Ce que C et son amie ignoraient, c'est que L avait affirmé plus tôt ce jour-là qu'il aimerait trouver quelqu'un à tuer. Il semble que l'idée avait été généralement bien reçue et C a été choisie comme victime par L et certains autres. À leur arrivée sur les lieux du crime, B a ouvert le coffre et, à la demande de L, lui a remis des pinces. B est resté en retrait derrière la voiture pendant que les autres se sont mis à marcher sur le terrain de golf sous prétexte de chercher la fête. B a rejoint le groupe environ au

quiet or shut up. B then stood by and watched as C was brutally raped and murdered. All five persons involved were charged with kidnapping, aggravated assault and first degree murder and the two adults, B and L, were jointly tried by a judge alone. B was acquitted. The trial judge found that the *actus reus* for being a party to the offences was proven, but not the *mens rea* because B did not have the requisite knowledge that L intended to commit the crimes. The Court of Appeal overturned the acquittals and ordered a new trial, holding that the trial judge erred in law by failing to consider wilful blindness.

Held: The appeal should be dismissed.

The *mens rea* requirement reflected in the word “purpose” under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* has two components: intent and knowledge. For the intent component, the Crown must prove that the accused intended to assist the principal in the commission of the offence. It is not required that the accused desired that the offence be successfully committed. As for knowledge, in order to have the intention to assist in the commission of an offence, the aider must know that the principal intends to commit the crime, although he or she need not know precisely how it will be committed. Even in the case of murder, the principal’s intention to commit the crime must be known to the aider or abettor, but it need not be shared. It is sufficient that he or she, armed with knowledge of the principal’s intention to commit the crime, acts with the intention of assisting the principal in its commission.

The doctrine of wilful blindness, correctly delineated, is distinct from recklessness and involves no departure from the subjective inquiry into the accused’s state of mind which must be undertaken to establish an aider or abettor’s knowledge. Wilful blindness does not define the *mens rea* required for particular offences. Rather, it can substitute for actual knowledge whenever knowledge is a component of the *mens rea*. Wilful blindness imputes knowledge to an accused whose suspicion is aroused to the point where he or she sees the need for further inquiries, but deliberately chooses not to make those inquiries.

In this case, the evidence cried out for an analysis on wilful blindness. Even B’s own statements to the

moment où une des adolescentes a frappé C par derrière avec une clé à molette. Pendant quelques instants, il a empoigné C et lui a dit avec colère de se taire. B a ensuite assisté passivement et regardé pendant que C a été brutalement violée et assassinée. Les cinq personnes impliquées ont été accusées d’enlèvement, de voies de fait graves et de meurtre au premier degré et les deux adultes, B et L, ont été jugés conjointement par un juge siégeant seul. B a été acquitté. Le juge du procès a conclu que l’*actus reus* de l’infraction de participation à des infractions avait été établi, mais pas la *mens rea* parce que B n’avait pas la connaissance requise quant à l’intention de L de commettre les crimes. La Cour d’appel a infirmé les acquittements et a ordonné la tenue d’un nouveau procès, concluant que le juge du procès avait commis une erreur de droit en n’examinant pas la doctrine de l’ignorance volontaire.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L’exigence de la *mens rea* qui ressort de l’expression « en vue de » à l’al. 21(1)(b) du *Code criminel* comporte deux éléments : l’intention et la connaissance. En ce qui concerne l’élément d’intention, le ministère public doit établir que l’accusé avait l’intention d’aider l’auteur principal à commettre l’infraction. Il n’est pas nécessaire que l’accusé désire que l’infraction soit perpétrée avec succès. En ce qui concerne l’élément de connaissance, l’intention d’aider à commettre une infraction suppose que la personne doit savoir que l’auteur principal a l’intention de commettre le crime, bien qu’elle n’ait pas à savoir précisément la façon dont il sera commis. Même dans le cas d’un meurtre, la personne qui aide ou qui encourage doit connaître l’intention de l’auteur principal de tuer la victime, sans toutefois nécessairement la partager. Il suffit que, connaissant l’intention de l’auteur principal de commettre le crime, cette personne agisse avec l’intention d’aider l’auteur principal à le commettre.

La doctrine de l’ignorance volontaire, si elle est bien définie, se distingue de l’insouciance et n’implique pas l’abandon de l’analyse subjective de l’état d’esprit de l’accusé devant être effectuée pour établir la connaissance d’un complice qui aide ou encourage l’auteur du crime. L’ignorance volontaire ne définit pas la *mens rea* requise d’infractions particulières. Elle peut plutôt remplacer la connaissance réelle chaque fois que la connaissance est un élément de la *mens rea*. La doctrine de l’ignorance volontaire impute une connaissance à l’accusé qui a des doutes au point de vouloir se renseigner davantage, mais qui choisit délibérément de ne pas le faire.

En l’espèce, compte tenu de la preuve, une analyse de l’ignorance volontaire s’imposait. Même les

police, on which the trial judge relied heavily, suggest that he had a strong, well-founded suspicion that someone would be killed at the golf course and that he may have been wilfully blind to the kidnapping and prospect of sexual assault. His statements also show that he deliberately chose not to inquire about what the members of the group intended to do because he did not want to know. The trial judge's failure to consider B's knowledge from that perspective constitutes a legal error which necessitates a new trial on all charges.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Laboucan*, 2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264, rev'd 2010 SCC 12, [2010] 1 S.C.R. 397; *R. v. Greyeyes*, [1997] 2 S.C.R. 825; *R. v. F. W. Woolworth Co.* (1974), 3 O.R. (2d) 629; *R. v. Hibbert*, [1995] 2 S.C.R. 973; *R. v. Maciel*, 2007 ONCA 196, 219 C.C.C. (3d) 516; *R. v. Kirkness*, [1990] 3 S.C.R. 74; *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *Sansregret v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 570; *R. v. Jorgensen*, [1995] 4 S.C.R. 55; *R. v. Graveline*, 2006 SCC 16, [2006] 1 S.C.R. 609.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21(1), 229(a), 231(5).

Authors Cited

Mewett, Alan W., and Morris Manning. *Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1985.
Stuart, Don. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 5th ed. Scarborough, Ont.: Thomson Carswell, 2007.
Williams, Glanville. *Criminal Law: The General Part*, 2nd ed. London: Stevens & Sons, 1961.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Paperny and Martin J.J.A. and Belzil J. (*ad hoc*)), 2008 ABCA 327, 95 Alta. L.R. (4th) 211, 437 A.R. 301, 433 W.A.C. 301, [2009] 1 W.W.R. 447, 237 C.C.C. (3d) 41, [2008] A.J. No. 1060 (QL), 2008 CarswellAlta 1322, setting aside the acquittals entered by Burrows J., 2007 ABQB 196, 413 A.R. 53, [2007] A.J. No. 344 (QL), 2007 CarswellAlta 401, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Alexander D. Pringle, Q.C., Anna Konye and Daniel Chivers, for the appellant.

déclarations que B a faites à la police, sur lesquelles le juge du procès s'est abondamment fondé, laissent entendre qu'il soupçonnait fortement et avec raison qu'une personne serait tuée au terrain de golf et qu'il a pu ignorer volontairement l'enlèvement et la possibilité de l'agression sexuelle. Ses déclarations montrent aussi qu'il a délibérément choisi de ne pas se renseigner sur ce que les membres du groupe avaient l'intention de faire parce qu'il ne voulait pas le savoir. L'omission du juge du procès de considérer la connaissance de B sous cet angle constitue une erreur de droit qui commande la tenue d'un nouveau procès relativement à tous les chefs d'accusation.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Laboucan*, 2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264, inf. par 2010 CSC 12, [2010] 1 R.C.S. 397; *R. c. Greyeyes*, [1997] 2 R.C.S. 825; *R. c. F. W. Woolworth Co.* (1974), 3 O.R. (2d) 629; *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973; *R. c. Maciel*, 2007 ONCA 196, 219 C.C.C. (3d) 516; *R. c. Kirkness*, [1990] 3 R.C.S. 74; *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570; *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55; *R. c. Graveline*, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21(1), 229(a), 231(5).

Doctrine citée

Mewett, Alan W., and Morris Manning. *Criminal Law*, 2nd ed. Toronto : Butterworths, 1985.
Stuart, Don. *Canadian Criminal Law : A Treatise*, 5th ed. Scarborough, Ont. : Thomson Carswell, 2007.
Williams, Glanville. *Criminal Law : The General Part*, 2nd ed. London : Stevens & Sons, 1961.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Paperny et Martin et le juge Belzil (*ad hoc*)), 2008 ABCA 327, 95 Alta. L.R. (4th) 211, 437 A.R. 301, 433 W.A.C. 301, [2009] 1 W.W.R. 447, 237 C.C.C. (3d) 41, [2008] A.J. No. 1060 (QL), 2008 CarswellAlta 1322, qui a annulé les acquittements prononcés par le juge Burrows, 2007 ABQB 196, 413 A.R. 53, [2007] A.J. No. 344 (QL), 2007 CarswellAlta 401, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Alexander D. Pringle, c.r., Anna Konye et Daniel Chivers, pour l'appellant.

James C. Robb, Q.C., and Tamara Friesen, for the respondent.

Jennifer M. Woollcombe, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

CHARRON J. —

1. Introduction

[1] Three young persons and two adults were charged for their participation in the kidnapping, rape, and brutal murder of 13-year-old Nina Courtepatte. The two adults in the group, the appellant Michael Erin Briscoe and Joseph Wesley Laboucan, were charged jointly with kidnapping, aggravated sexual assault and first degree murder. Following their trial before a judge sitting without a jury, Mr. Laboucan was found guilty and Mr. Briscoe was acquitted on all charges (2007 ABQB 196, 413 A.R. 53). Mr. Laboucan successfully appealed his convictions to the Court of Appeal of Alberta and obtained an order for a new trial (2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264). On further appeal to this Court, the order was set aside and his convictions were restored (2010 SCC 12, [2010] 1 S.C.R. 397). This appeal relates solely to Mr. Briscoe. On appeal by the Crown, the Court of Appeal of Alberta overturned his acquittals and ordered a new trial (2008 ABCA 327, 95 Alta. L.R. (4th) 211). Mr. Briscoe now appeals to this Court.

[2] For the reasons that follow, I would dismiss the appeal and uphold the order of a new trial on all charges.

2. Background

[3] The following summary of the facts reflects the findings of the trial judge.

James C. Robb, c.r., et Tamara Friesen, pour l'intimée.

Jennifer M. Woollcombe, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE CHARRON —

1. Introduction

[1] Trois adolescents et deux adultes ont été accusés d'avoir participé à l'enlèvement, au viol et au meurtre brutal de Nina Courtepatte, âgée de 13 ans. Les deux adultes du groupe, l'appelant Michael Erin Briscoe et Joseph Wesley Laboucan ont été conjointement accusés d'enlèvement, d'agression sexuelle grave et de meurtre au premier degré. À l'issue de leur procès devant un juge siégeant sans jury, M. Laboucan a été déclaré coupable et M. Briscoe a été acquitté relativement à tous les chefs d'accusation (2007 ABQB 196, 413 A.R. 53). M. Laboucan a interjeté appel avec succès de ses condamnations devant la Cour d'appel de l'Alberta et a obtenu une ordonnance relative à la tenue d'un nouveau procès (2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264). Cependant, à la suite du pourvoi formé devant notre Cour, l'ordonnance a été annulée et les déclarations de culpabilité ont été rétablies (2010 CSC 12, [2010] 1 R.C.S. 397). Le présent pourvoi ne concerne que M. Briscoe. Lors de l'appel interjeté par le ministère public, la Cour d'appel de l'Alberta a annulé le verdict d'acquiescement et a ordonné la tenue d'un nouveau procès (2008 ABCA 327, 95 Alta. L.R. (4th) 211). M. Briscoe se pourvoit à présent devant notre Cour.

[2] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l'ordonnance relative à la tenue d'un nouveau procès relativement à tous les chefs d'accusation.

2. Contexte

[3] Le résumé des faits qui suit reflète les conclusions du juge du procès.

[4] Shortly after midnight on April 3, 2005, 13-year-old Nina Courtepatte and her young friend Ms. K.B. were lured, on the false promise of being taken to a party, into a car with Mr. Briscoe, who was 34 years old at the time, 19-year-old Mr. Laboucan, and three youths. Unbeknownst to Ms. Courtepatte and Ms. K.B., Mr. Laboucan had said earlier in the day that he would like to find someone to kill. It would appear that the idea had been generally well received and, after looking around the West Edmonton Mall for a potential victim, Mr. Laboucan and some of the others had chosen Ms. Courtepatte as the victim.

[5] Mr. Briscoe drove the group to a secluded golf course. Everyone got out of the car. Mr. Briscoe opened the trunk and, at Mr. Laboucan's request, handed him some pliers. One of the youths, S.B., hid a wrench up her sleeve. A sledgehammer or mallet was also taken. Except for Mr. Briscoe, everyone started to walk down a path on the golf course. For the benefit of the unsuspecting Ms. Courtepatte and her friend Ms. K.B., Mr. Laboucan and some of the others pretended to be looking for the party.

[6] At some point during the walk, Ms. S.B. struck Ms. Courtepatte from behind with the wrench. She cried out and ran to Mr. Laboucan. He whispered something that terrified her and she broke away, pleading with him not to make good on his threat. Around this time, Mr. Briscoe rejoined the group. For a moment, he held on to Ms. Courtepatte and angrily told her to be quiet or shut up. Mr. Laboucan then raped her. One of the youths, Mr. M.W., did the same. They then hit her in the head multiple times with the sledgehammer or mallet, and Mr. Laboucan choked her from behind with a wrench. Mr. Laboucan also directed another youth, Ms. D.T., to stab Ms. Courtepatte's throat with a throwing knife. She did. Mr. Briscoe stood by and watched the rape and murder. Ms. K.B. witnessed some of the gruesome events, but was physically unharmed. Ms. Courtepatte's badly beaten body was left behind on the golf course where it was discovered a day later.

[4] Le 3 avril 2005, peu après minuit, Nina Courtepatte, une adolescente de 13 ans et son amie M^{lle} K.B. ont été entraînées dans une voiture avec M. Briscoe, alors âgé de 34 ans, M. Laboucan, âgé de 19 ans et trois adolescents, qui leur avaient faussement promis de les emmener à une fête. Ce que M^{lles} Courtepatte et K.B. ignoraient, c'est que M. Laboucan avait affirmé plus tôt ce jour-là qu'il aimerait trouver quelqu'un à tuer. Il semble que l'idée avait été généralement bien reçue et, après avoir fait le tour du West Edmonton Mall pour trouver une victime potentielle, M. Laboucan et quelques membres du groupe ont choisi M^{lle} Courtepatte.

[5] M. Briscoe a conduit le groupe jusqu'à un terrain de golf isolé. Ils sont tous sortis de la voiture. M. Briscoe a ouvert le coffre et, à la demande de M. Laboucan, lui a remis des pinces. Une des adolescentes, S.B., a caché une clé à molette dans sa manche. Quelqu'un a aussi pris une masse ou un maillet. Tout le monde, sauf M. Briscoe, s'est mis à marcher dans un sentier du terrain de golf. Pour tromper M^{lle} Courtepatte et son amie M^{lle} K.B. qui ne se doutaient de rien, M. Laboucan et d'autres ont fait semblant de chercher la fête.

[6] À un moment donné, M^{lle} S.B. a frappé M^{lle} Courtepatte par derrière avec la clé à molette. Cette dernière a poussé un cri et a couru vers M. Laboucan. Il a chuchoté quelque chose qui l'a terrifiée et elle s'est éloignée, l'implorant de ne pas mettre sa menace à exécution. À peu près à ce moment-là, M. Briscoe a rejoint le groupe. Pendant quelques instants, il a empoigné M^{lle} Courtepatte et lui a dit avec colère de se taire. M. Laboucan l'a ensuite violée. Un des adolescents, M. M.W., a fait de même. Ils l'ont ensuite frappée plusieurs fois à la tête avec la masse ou le maillet et M. Laboucan l'a étranglée par derrière avec une clé à molette. M. Laboucan a aussi ordonné à un autre jeune, M^{lle} D.T., de donner un coup de couteau de jet dans la gorge de la victime, ce qu'elle a fait. M. Briscoe assistait passivement au viol et au meurtre. M^{lle} K.B. a été témoin d'une partie de ces horribles événements, mais elle n'a pas subi de lésions corporelles. Le corps sauvagement battu de M^{lle} Courtepatte a été abandonné sur le terrain de golf où il a été découvert le lendemain.

[7] What happened to Ms. Courtepatte was not the main question at trial. There was no real question about whether she had been a victim of a kidnapping, aggravated sexual assault, or culpable homicide. There was also no serious question that the homicide fell within the category of first degree murder, either because it was planned and deliberate, or because it was committed during the commission of a crime of domination within the meaning of s. 231(5) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The issue was whether each accused was involved and, if so, whether criminal liability flowed from this involvement.

[8] The Crown's theory was that Mr. Laboucan was "the mastermind behind these offences" who had formulated the plan, selected the victim, and communicated the plan to the others. Mr. Briscoe's actions, carried out with knowledge of Mr. Laboucan's plan, made him a party to the offences. His participation included driving the group to and from the crime scene, choosing a secluded location, providing and transporting weapons, and taking "an active role" by holding Ms. Courtepatte and telling her to shut up, and threatening Ms. K.B. The Crown argued that Mr. Briscoe had actual knowledge of or was wilfully blind to the plan. The Crown also submitted that, even apart from Mr. Briscoe's acts of assistance, his presence coupled with his knowledge of the plan made him an abettor. His presence could lend courage to the attackers, discourage rescue, and give Ms. Courtepatte "one more reason to feel helpless and lost and futile" (J.R., vol. XIII, at pp. 169-73).

[9] The trial judge essentially accepted the Crown's theory. He found that Mr. Laboucan had committed the offences as a principal offender and that Mr. Briscoe had aided in the commission of the crimes by doing four things: he "drove the group to the place" where the crimes were committed; he "selected a place to stop the characteristics of which facilitated" the commission of the crimes; he "opened the trunk of the car at Mr. Laboucan's

[7] Le sort réservé à M^{lle} Courtepatte n'était pas la principale question au procès. En effet, la véritable question n'était pas de savoir si elle avait été victime d'enlèvement, d'agression sexuelle grave ou d'homicide coupable. De même, il était clair que l'homicide entraînait dans la catégorie du meurtre au premier degré, soit parce qu'il était prémédité et de propos délibéré, soit parce qu'il a été commis pendant la perpétration d'un crime comportant domination visé au par. 231(5) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. La question était celle de savoir si chacun des accusés était impliqué et, dans l'affirmative, si une responsabilité criminelle découlait de cette implication.

[8] Selon la théorie du ministère public, M. Laboucan était [TRADUCTION] « le cerveau derrière ces infractions » qui avait élaboré le plan, choisi la victime et communiqué le plan aux autres. Les gestes posés par M. Briscoe, au courant du plan de M. Laboucan, ont fait de lui un participant aux infractions. Sa participation a consisté à conduire le groupe à l'aller et au retour, à choisir un endroit retiré, à fournir et à transporter des armes et à jouer [TRADUCTION] « un rôle actif » en tenant M^{lle} Courtepatte et en lui disant de se taire, puis en menaçant M^{lle} K.B. Selon le ministère public, M. Briscoe était véritablement au courant du plan ou l'a volontairement ignoré. Toujours selon le ministère public, même abstraction faite de l'aide apportée par M. Briscoe, le fait qu'il était présent et qu'il connaissait le plan le rend complice. Il est possible que sa présence ait encouragé les agresseurs, découragé les personnes voulant porter secours et donné à M^{lle} Courtepatte [TRADUCTION] « une raison de plus pour se sentir impuissante, perdue et insignifiante » (d.c., vol. XIII, p. 169-173).

[9] Le juge du procès a essentiellement accepté la théorie du ministère public. Il a conclu que M. Laboucan était l'auteur principal des infractions et que M. Briscoe l'avait aidé dans la perpétration des crimes en posant quatre gestes : il [TRADUCTION] « a conduit le groupe au lieu » où les crimes ont été commis; il « a choisi un endroit qui facilitait » la perpétration des crimes; il « a ouvert le coffre arrière de la voiture à la demande

request” and “gave him one of the tools that was taken to the grassy area, albeit a tool apparently not used to murder Ms. Courtepatte”; and he “angrily told Ms. Courtepatte to be quiet when she was screaming after Ms. S.B. hit her and before Mr. Laboucan sexually assaulted and murdered her” (para. 277). Therefore, the *actus reus* for being a party to the offences was proven.

[10] The trial judge then examined whether Mr. Briscoe had the requisite *mens rea* for any of the offences. Did he intend to assist Mr. Laboucan in the commission of the crimes? In order to have such intention, he would have to have known of Mr. Laboucan’s intention to commit each of the crimes. The crucial question then became whether he had such knowledge. The trial judge concluded that Mr. Briscoe did not have the requisite knowledge. Although Mr. Briscoe did not testify at trial, the Crown introduced statements he had made to the police following his arrest. The trial judge ruled the statements voluntary and relied heavily on their contents in concluding that Mr. Briscoe lacked the requisite knowledge. The following are relevant parts of the statements:

- (a) Mr. Briscoe acknowledged that he heard members of the group talking about killing people and became aware that one member of the group was carrying knives: J.R., vol. XV, at pp. 102 and 106. He wondered “when is this gonna happen” and worried that he was going to be killed: J.R., vol. XV, at p. 102.
- (b) While at the mall, Mr. Briscoe knew that Mr. Laboucan was looking for a girl to have sex with. He said: “I was more than happy to provide him with a chick so he don’t take mine right?": J.R., vol. XV, at p. 128. He also said: “I ain’t been screwing kids is not my piece of pie”: J.R., vol. XV, at p. 126.

de M. Laboucan » puis « il lui a donné un des outils qui avait été amené dans une aire gazonnée, bien que l’outil n’ait apparemment pas été utilisé pour tuer M^{lle} Courtepatte »; et il « a dit avec colère à M^{lle} Courtepatte de se taire quand elle criait après avoir reçu le coup de M^{lle} S.B. et avant d’être agressée sexuellement et tuée par M. Laboucan » (par. 277). Par conséquent, l’*actus reus* de la participation aux infractions a été prouvé.

[10] Le juge du procès s’est ensuite penché sur la question de savoir si M. Briscoe avait la *mens rea* requise pour commettre l’une ou l’autre des infractions. Avait-il l’intention d’aider M. Laboucan à perpétrer les crimes? Pour cela, il aurait fallu qu’il sache que M. Laboucan avait l’intention de commettre chacun des crimes. La question fondamentale est donc devenue celle de savoir s’il avait cette connaissance. Le juge du procès a conclu que M. Briscoe n’avait pas la connaissance requise. Bien que M. Briscoe n’ait pas témoigné au procès, le ministère public a produit des déclarations qu’il avait faites à la police à la suite de son arrestation. Le juge du procès était d’avis que les déclarations étaient volontaires et s’est fortement appuyé sur leur contenu pour arriver à la conclusion que M. Briscoe n’avait pas la connaissance requise. Voici des extraits pertinents de ces déclarations :

- a) M. Briscoe a reconnu avoir entendu des membres du groupe parler de tuer des gens et il s’est rendu compte qu’un membre du groupe portait des couteaux : d.c., vol. XV, p. 102 et 106. Il s’est demandé [TRADUCTION] « quand ça allait se faire » et il craignait d’être tué : d.c., vol. XV, p. 102.
- b) Au centre commercial, M. Briscoe savait que M. Laboucan cherchait une fille avec qui il pourrait avoir des relations sexuelles. Il a dit : [TRADUCTION] « J’étais bien content de lui trouver une fille pour pas qu’il prenne la mienne, tu comprends? » : d.c., vol. XV, p. 128. Il a ajouté : [TRADUCTION] « Je baise pas d’enfants; c’est pas mon genre » : d.c., vol. XV, p. 126.

- (c) Before arriving at the golf course, he thought they “wanted to scare the shit out of” Ms. Courtepatte: J.R., vol. XV, at p. 108.
- (d) Later, when he parked outside the golf course, he knew something was going to happen, but did not want to know what it was: “whatever you guys wanna do just do it. Don’t do it around me I don’t want to see nothing I don’t know what the fuck you’re gonna do”: J.R., vol. XV, at p. 106. Mr. Laboucan asked him for a pair of pliers, and he observed Mr. Laboucan taking “[s]ome kind of a pipe or something” from his trunk: J.R., vol. XV, at pp. 108-9 and 162. He worried about his and his girlfriend’s safety: J.R., vol. XV, at pp. 99 and 106.
- (e) After initially hanging back, he rejoined the group at the grassy area of the golf course, and witnessed the two other men raping Ms. Courtepatte and beating her to death: J.R., vol. XV, at pp. 107-8, 115, 117, 119, 122 and 147. He did not want to know what was happening: “That’s what I seen. And I was like ah fuck I don’t wanna know”: J.R., vol. XV, at p. 123.
- (f) Mr. Briscoe stated that he did not physically assault Ms. Courtepatte, but admitted to holding her at one point and telling her to shut up: J.R., vol. XV, at pp. 134, 146-47, 164 and 171-172.
- (g) When asked about who knew during the drive out to the golf course what was going on, Mr. Briscoe asked, “Like, definitely for sure?” and then said, “I didn’t know exactly what was goin’ on”: J.R., vol. XV, at pp. 191-92.
- c) Avant d’arriver au terrain de golf, il s’est dit qu’ils [TRADUCTION] « voulaient donner la chienne à » M^{lle} Courtepatte : d.c., vol. XV, p. 108.
- d) Plus tard, quand il a garé la voiture à l’extérieur du terrain de golf, il savait que quelque chose allait se produire, mais il ne voulait pas savoir de quoi il s’agissait : [TRADUCTION] « Je sais pas ce que vous voulez faire, faites-le, c’est tout. Mais pas devant moi. Je veux rien voir. Je sais pas ce que vous allez foutre » : d.c., vol. XV, p. 106. M. Laboucan lui a demandé une paire de pinces. M. Briscoe l’a vu prendre [TRADUCTION] « [u]n genre de tuyau ou quelque chose » dans le coffre arrière de sa voiture : d.c., vol. XV, p. 108-109 et 162. Il s’inquiétait pour sa sécurité et pour celle de sa petite amie : d.c., vol. XV, p. 99 et 106.
- e) Il est resté derrière pendant un moment, puis il a rejoint le groupe dans l’aire gazonnée du terrain de golf où il a vu les deux autres hommes violer et battre à mort M^{lle} Courtepatte : d.c., vol. XV, p. 107-108, 115, 117, 119, 122 et 147. Il ne voulait pas savoir ce qui se passait : [TRADUCTION] « C’est ce que j’ai vu. Et, j’étais comme, merde, je veux pas le savoir » : d.c., vol. XV, p. 123.
- f) M. Briscoe a affirmé ne pas avoir agressé M^{lle} Courtepatte physiquement, mais il a admis l’avoir tenue à un moment donné et lui avoir dit de se taire : d.c., vol. XV, p. 134, 146-147, 164 et 171-172.
- g) Lorsqu’on lui a demandé qui était au courant de ce qui se passait pendant le trajet, M. Briscoe a demandé [TRADUCTION] « Comme pour le vrai? » et il a dit : « Je savais pas exactement ce qui se passait » : d.c., vol. XV, p. 191-192.

[11] In brief, the trial judge’s conclusions on *mens rea* were the following. On the charge of kidnapping, despite finding that Mr. Briscoe knew that Mr. Laboucan intended to at least seriously scare Ms. Courtepatte, the trial judge determined that the evidence did not support the conclusion that

[11] En résumé, le juge du procès a tiré les conclusions suivantes quant à la *mens rea*. Relativement à l’accusation d’enlèvement, même s’il a conclu que M. Briscoe savait que M. Laboucan avait au moins l’intention de faire vraiment peur à M^{lle} Courtepatte, le juge du procès a décidé que la preuve n’étayait

Mr. Briscoe knew “Ms. Courtepatte and Ms. KB had been lured by fraud into his car” (paras. 283-84). On the charge of aggravated sexual assault, although Mr. Briscoe’s “statement does suggest that he understood Mr. Laboucan anticipated to be sexually intimate with Ms. Courtepatte”, there was “nothing to indicate he understood that Mr. Laboucan intended to sexually assault Ms. Courtepatte” (para. 285). Finally, on the charge of first degree murder, the trial judge held that “the evidence does not establish that he knew Mr. Laboucan in fact intended to kill Ms. Courtepatte. Further the evidence certainly does not establish that he himself had the requisite intent for murder” (para. 286). The trial judge concluded that, in these circumstances, the evidence was not sufficient to prove beyond a reasonable doubt “that Mr. Briscoe did any of the assistive things he did knowing, much less intending, that they would assist Mr. Laboucan” to commit any of the crimes (para. 287). The trial judge did not consider whether Mr. Briscoe was wilfully blind, despite the Crown’s submissions. He acquitted Mr. Briscoe on all charges.

[12] The Crown appealed Mr. Briscoe’s acquittals to the Court of Appeal of Alberta. Writing for a unanimous court, Martin J.A. held that the trial judge erred in law by failing to consider whether Mr. Briscoe was “wilfully blind to the harm his cohorts intended to cause the victim” and that, “[b]ut for this error, the verdicts may well have been different” on all three charges (para. 41). The Court of Appeal set aside the acquittals and ordered a new trial on all charges. Mr. Briscoe now appeals to this Court.

3. Analysis

[13] Canadian criminal law does not distinguish between the principal offender and parties to an

pas la conclusion portant que M. Briscoe savait que [TRADUCTION] « M^{lles} Courtepatte et KB avaient été entraînées par la ruse dans sa voiture » (par. 283-284). Relativement à l’accusation d’agression sexuelle grave, même si la [TRADUCTION] « déclaration [de M. Briscoe] laisse entendre qu’il savait que M. Laboucan prévoyait avoir des relations sexuelles avec M^{lle} Courtepatte », rien « n’indiquait qu’il comprenait que M. Laboucan avait l’intention d’agresser M^{lle} Courtepatte sexuellement » (par. 285). Enfin, quant à l’accusation de meurtre au premier degré, le juge du procès a conclu que [TRADUCTION] « la preuve ne permet pas d’établir qu’il savait que M. Laboucan avait en fait l’intention de tuer M^{lle} Courtepatte. De plus, la preuve ne permet certainement pas d’établir qu’il avait lui-même l’intention requise pour le meurtre » (par. 286). Le juge du procès a conclu que, dans ces circonstances, la preuve n’était pas suffisante pour prouver hors de tout doute raisonnable [TRADUCTION] « que M. Briscoe a posé ces gestes en sachant qu’il aidait M. Laboucan » à commettre des crimes « et encore moins, qu’il en avait l’intention » (par. 287). Le juge du procès ne s’est pas demandé si M. Briscoe avait délibérément fermé les yeux, malgré les observations du ministère public. Il a acquitté M. Briscoe relativement à tous les chefs d’accusation.

[12] Le ministère public a interjeté appel des verdicts d’acquiescement de M. Briscoe devant la Cour d’appel de l’Alberta. Dans un jugement unanime, le juge Martin a conclu que le juge du procès a commis une erreur de droit en omettant de se demander si M. Briscoe avait [TRADUCTION] « volontairement ignoré le tort que ses acolytes avaient l’intention de causer à la victime » et que, « [n]’eût été cette erreur, les verdicts auraient bien pu être différents » à l’égard des trois chefs d’accusation (par. 41). La Cour d’appel a annulé les verdicts d’acquiescement et ordonné la tenue d’un nouveau procès relativement à tous les chefs d’accusation. M. Briscoe se pourvoit à présent devant notre Cour.

3. Analyse

[13] Le droit criminel canadien ne fait pas de distinction entre l’auteur principal d’une infraction

offence in determining criminal liability. Section 21(1) of the *Criminal Code* makes perpetrators, aiders, and abettors equally liable:

- 21.** (1) Every one is a party to an offence who
- (a) actually commits it;
 - (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it; or
 - (c) abets any person in committing it.

The person who provides the gun, therefore, may be found guilty of the same offence as the one who pulls the trigger. The *actus reus* and *mens rea* for aiding or abetting, however, are distinct from those of the principal offence.

[14] The *actus reus* of aiding or abetting is doing (or, in some circumstances, omitting to do) something that assists or encourages the perpetrator to commit the offence. While it is common to speak of aiding and abetting together, the two concepts are distinct, and liability can flow from either one. Broadly speaking, “[t]o aid under s. 21(1)(b) means to assist or help the actor. . . . To abet within the meaning of s. 21(1)(c) includes encouraging, instigating, promoting or procuring the crime to be committed”: *R. v. Greyeyes*, [1997] 2 S.C.R. 825, at para. 26. The *actus reus* is not at issue in this appeal. As noted earlier, the Crown argued at trial that Mr. Briscoe was both an aider and an abettor. The trial judge’s finding that Mr. Briscoe performed the four acts of assistance described above is not disputed.

[15] Of course, doing or omitting to do something that resulted in assisting another in committing a crime is not sufficient to attract criminal liability. As the Court of Appeal for Ontario wrote in *R. v. F. W. Woolworth Co.* (1974), 3 O.R. (2d) 629, “one does not render himself liable by renting or loaning

et les participants à l’infraction pour déterminer la responsabilité criminelle. Selon le par. 21(1) du *Code criminel*, les personnes qui commettent une infraction et celles qui les aident et les encouragent à la commettre sont également responsables :

- 21.** (1) Participant à une infraction :
- a) quiconque la commet réellement;
 - b) quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider quelqu’un à la commettre;
 - c) quiconque encourage quelqu’un à la commettre.

La personne qui fournit l’arme peut donc être déclarée coupable de la même infraction que la personne qui a appuyé sur la gâchette. L’*actus reus* et la *mens rea* relatifs à l’aide ou à l’encouragement sont toutefois différents de ceux de l’infraction principale.

[14] L’*actus reus* de l’aide ou de l’encouragement consiste à accomplir (ou, dans certaines circonstances, à omettre d’accomplir) une chose qui aide ou encourage l’auteur de l’infraction à commettre cette dernière. Bien qu’on ait l’habitude de considérer l’aide et l’encouragement ensemble, ce sont deux concepts distincts, et la responsabilité peut découler de l’un comme de l’autre. De façon générale, « [a]ider, au sens de l’al. 21(1)b), signifie assister la personne qui agit ou lui donner un coup de main. [. . .] Encourager, au sens de l’al. 21(1)c), signifie notamment inciter et instiguer à commettre un crime, ou en favoriser ou provoquer la perpétration » : *R. c. Greyeyes*, [1997] 2 R.C.S. 825, par. 26. L’*actus reus* n’est pas en cause dans le présent pourvoi. Comme je l’ai déjà souligné, le ministère public a fait valoir au procès que M. Briscoe avait aidé et encouragé à commettre les infractions. La conclusion du juge du procès selon laquelle M. Briscoe a posé les quatre actes d’assistance décrits précédemment n’est pas contestée.

[15] Évidemment, accomplir ou omettre d’accomplir une chose qui a pour effet d’aider une autre personne à commettre un crime ne suffit pas à engager la responsabilité criminelle. Comme l’a souligné la Cour d’appel de l’Ontario dans *R. c. F. W. Woolworth Co.* (1974), 3 O.R. (2d) 629, [TRADUCTION] « une

a car for some legitimate business or recreational activity merely because the person to whom it is loaned or rented chooses in the course of his use to transport some stolen goods, or by renting a house for residential purposes to a tenant who surreptitiously uses it to store drugs” (p. 640). The aider or abettor must also have the requisite mental state or *mens rea*. Specifically, in the words of s. 21(1)(b), the person must have rendered the assistance *for the purpose* of aiding the principal offender to commit the crime.

[16] The *mens rea* requirement reflected in the word “purpose” under s. 21(1)(b) has two components: intent and knowledge. For the intent component, it was settled in *R. v. Hibbert*, [1995] 2 S.C.R. 973, that “purpose” in s. 21(1)(b) should be understood as essentially synonymous with “intention”. The Crown must prove that the accused intended to assist the principal in the commission of the offence. The Court emphasized that “purpose” should not be interpreted as incorporating the notion of “desire” into the fault requirement for party liability. It is therefore not required that the accused desired that the offence be successfully committed (*Hibbert*, at para. 35). The Court held, at para. 32, that the perverse consequences that would flow from a “purpose equals desire” interpretation of s. 21(1)(b) were clearly illustrated by the following hypothetical situation described by Mewett and Manning:

If a man is approached by a friend who tells him that he is going to rob a bank and would like to use his car as the getaway vehicle for which he will pay him \$100, when that person is . . . charged under s. 21 for doing something for the purpose of aiding his friend to commit the offence, can he say “My purpose was not to aid the robbery but to make \$100”? His argument would be that while he knew that he was helping the robbery, his desire was to obtain \$100 and he did not care one way or the other whether the robbery was successful or not.

(A. W. Mewett and M. Manning, *Criminal Law* (2nd ed. 1985), at p. 112)

personne ne se rend pas coupable en louant ou en prêtant une voiture pour des activités commerciales ou récréatives légitimes simplement parce que la personne à qui elle a prêté ou loué la voiture décide au cours de l’utilisation de transporter des articles volés, ou en louant une maison à des fins résidentielles à un locataire qui l’utilise à son insu pour entreposer des drogues » (p. 640). La personne qui aide ou qui encourage doit aussi avoir l’état d’esprit requis ou la *mens rea* requise. Plus précisément, aux termes de l’al. 21(1)(b), la personne doit avoir prêté assistance *en vue d’aider* l’auteur principal à commettre le crime.

[16] L’exigence de la *mens rea* qui ressort de l’expression « en vue de » à l’al. 21(1)(b) comporte deux éléments : l’intention et la connaissance. En ce qui concerne l’élément d’intention, il a été établi dans *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973, que l’expression « en vue de » de l’al. 21(1)(b) devrait être considérée comme étant essentiellement synonyme d’« intention ». Le ministère public doit établir que l’accusé avait l’intention d’aider l’auteur principal à commettre l’infraction. La Cour a insisté sur le fait que les mots « en vue de » ne devraient pas être interprétés comme incorporant la notion de « désir » dans l’exigence de faute pour que la responsabilité du participant soit engagée. Il n’est donc pas nécessaire que l’accusé désire que l’infraction soit perpétrée avec succès (*Hibbert*, par. 35). La Cour a conclu, au par. 32, que les conséquences malencontreuses qui découleraient d’une interprétation de l’al. 21(1)(b) voulant que l’expression « en vue de » s’entende d’un « désir » étaient clairement illustrées par la situation hypothétique suivante décrite par Mewett et Manning :

[TRADUCTION] Un homme se fait dire par un ami qu’il va dévaliser une banque, qu’il aimerait utiliser sa voiture pour s’enfuir et qu’il lui versera 100 \$ en échange de ce service. Lorsqu’il est [. . .] accusé, en vertu de l’art. 21, d’avoir accompli quelque chose en vue d’aider son ami à commettre l’infraction, cet homme peut-il dire « Mon but était non pas d’aider à commettre le vol, mais de gagner 100 \$ »? Il soutiendrait que, même s’il savait qu’il aidait à commettre le vol, son désir était d’obtenir les 100 \$ et il lui était parfaitement égal que le vol réussisse ou non.

(A. W. Mewett et M. Manning, *Criminal Law* (2^e éd. 1985), p. 112)

The same rationale applies regardless of the principal offence in question. Even in respect of murder, there is no “additional requirement that an aider or abettor subjectively approve of or desire the victim’s death” (*Hibbert*, at para. 37 (emphasis deleted)).

[17] As for knowledge, in order to have the intention to assist in the commission of an offence, the aider must know that the perpetrator intends to commit the crime, although he or she need not know precisely how it will be committed. That sufficient knowledge is a prerequisite for intention is simply a matter of common sense. Doherty J.A. in *R. v. Maciel*, 2007 ONCA 196, 219 C.C.C. (3d) 516, provides the following useful explanation of the knowledge requirement which is entirely apposite to this case (at paras. 88-89):

... a person who is alleged to have aided in a murder must be shown to have known that the perpetrator had the intent required for murder under s. 229(a): *R. v. Kirkness* (1990), 60 C.C.C. (3d) 97 (S.C.C.) at 127.

The same analysis applies where it is alleged that the accused aided a perpetrator in the commission of a first degree murder that was planned and deliberate. The accused is liable as an aider only if the accused did something to assist the perpetrator in the planned and deliberate murder and if, when the aider rendered the assistance, he did so for the purpose of aiding the perpetrator in the commission of a planned and deliberate murder. Before the aider could be said to have the requisite purpose, the Crown must prove that the aider knew the murder was planned and deliberate. Whether the aider acquired that knowledge through actual involvement in the planning and deliberation or through some other means, is irrelevant to his or her culpability under s. 21(1).

[18] It is important to note that Doherty J.A., in referring to this Court’s decision in *R. v. Kirkness*, [1990] 3 S.C.R. 74, rightly states that the aider to a murder must “have known that the perpetrator had the intent required for murder”. While some of the language in *Kirkness* may be read as requiring that the aider share the murderer’s intention to kill the victim, the case must now be read in the light of the above-noted analysis in *Hibbert*. The perpetrator’s

Ce raisonnement s’applique sans égard à l’infraction principale en cause. Même à l’égard du meurtre, il n’y a aucune « [autre exigence voulant] que celui qui aide ou encourage à commettre une infraction approuve ou désire subjectivement la mort de la victime » (*Hibbert*, par. 37 (soulignement omis)).

[17] En ce qui concerne l’élément de connaissance, l’intention d’aider à commettre une infraction suppose que la personne doit savoir que l’auteur a l’intention de commettre le crime, bien qu’elle n’ait pas à savoir précisément la façon dont il sera commis. Il relève tout simplement du bon sens qu’il faut avoir une connaissance suffisante pour avoir l’intention requise. Dans *R. c. Maciel*, 2007 ONCA 196, 219 C.C.C. (3d) 516, le juge Doherty donne cette explication fort utile de l’exigence de connaissance, laquelle est tout à fait pertinente en l’espèce (par. 88-89) :

[TRADUCTION] ... il faut établir que la personne accusée d’avoir aidé à commettre un meurtre savait que l’auteur du crime avait l’intention requise pour commettre un meurtre tel qu’il est décrit à l’al. 229a) : *R. c. Kirkness* (1990), 60 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.) p. 127.

Cette analyse s’applique lorsqu’il est allégué que l’accusé a aidé l’auteur dans la perpétration d’un meurtre au premier degré qui était prémédité et de propos délibéré. L’accusé n’est coupable d’avoir fourni une aide que s’il a fait quelque chose qui a pour effet d’aider l’auteur à commettre le meurtre prémédité et s’il l’a fait en vue d’aider l’auteur dans la perpétration d’un tel meurtre. Avant que l’on puisse conclure que le complice avait l’intention requise, le ministère public doit prouver qu’il savait que le meurtre était prémédité et de propos délibéré. La question de savoir si cette personne a acquis cette connaissance en participant à la préméditation, ou autrement, n’est pas pertinente pour juger de sa culpabilité en application du par. 21(1).

[18] Il est important de souligner que le juge Doherty, en faisant référence à l’arrêt *R. c. Kirkness*, [1990] 3 R.C.S. 74, de la Cour, a raison de dire que la personne qui a aidé à commettre le meurtre devait « sav[oir] que l’auteur du crime avait l’intention requise pour commettre un meurtre ». Bien que certains passages de l’arrêt *Kirkness* puissent être interprétés comme exigeant que le complice partage l’intention du meurtrier de tuer la victime,

intention to kill the victim must be known to the aider or abettor; it need not be shared. *Kirkness* should not be interpreted as requiring that the aider and abettor of a murder have the same *mens rea* as the actual killer. It is sufficient that he or she, armed with *knowledge* of the perpetrator's intention to commit the crime, acts with the intention of assisting the perpetrator in its commission. It is only in this sense that it can be said that the aider and abettor must intend that the principal offence be committed.

[19] Having set out the relevant legal principles for assessing the *mens rea* of a person charged with aiding and abetting murder, I now turn to Mr. Briscoe's main argument in this appeal: that the doctrine of wilful blindness should find no application in determining the requisite knowledge for murder, either as a principal or as an aider or abettor.

[20] In essence, Mr. Briscoe argues that wilful blindness is but a heightened form of recklessness which is inconsistent with the very high *mens rea* standard for murder under s. 229(a) of the *Criminal Code*. He argues further that allowing fault for murder, as either a principal or party, to be established by wilful blindness could run afoul of the principle that "subjective foresight of death" is the minimum standard of fault for murder under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms: R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, at p. 645. The Court of Appeal rejected these arguments and, in my view, rightly so. As I will explain, wilful blindness, correctly delineated, is distinct from recklessness and involves no departure from the subjective inquiry into the accused's state of mind which must be undertaken to establish an aider or abettor's knowledge.

l'arrêt doit maintenant être interprété à la lumière de l'analyse susmentionnée tirée de l'arrêt *Hibbert*. La personne qui aide ou qui encourage doit connaître l'intention de l'auteur de tuer la victime, sans toutefois nécessairement la partager. Il ne faut pas interpréter de l'arrêt *Kirkness* qu'il existe une exigence que celui ou celle qui aide ou qui encourage l'auteur principal d'un meurtre ait la même *mens rea* que le véritable tueur. Il suffit que, *connaissant* l'intention de l'auteur de commettre le crime, cette personne agisse avec l'intention d'aider l'auteur à le commettre. Ce n'est qu'en ce sens qu'il est possible de dire que celui ou celle qui aide ou qui encourage doit avoir l'intention que l'infraction principale soit commise.

[19] Maintenant que j'ai énoncé les principes juridiques pertinents pour évaluer la *mens rea* d'une personne accusée d'avoir aidé à la perpétration d'un meurtre ou de l'avoir encouragé, je vais examiner l'argument principal de M. Briscoe dans le présent pourvoi, à savoir que la doctrine de l'ignorance volontaire ne devrait pas s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la connaissance requise, soit de l'auteur principal du crime soit de la personne qui a aidé ou encouragé à le commettre, dans le cas d'un meurtre.

[20] Essentiellement, M. Briscoe soutient que l'ignorance volontaire n'est qu'une forme accrue d'insouciance, laquelle est incompatible avec l'exigence très élevée de la *mens rea* applicable au meurtre tel qu'il est décrit à l'al. 229a) du *Code criminel*. Selon lui, permettre que l'existence d'une faute de l'auteur principal ou du participant soit établie, pour conclure à la culpabilité pour meurtre, par une preuve d'ignorance volontaire irait à l'encontre du principe qu'il doit y avoir à tout le moins une « prév[ision] subjectiv[e de] la mort » selon l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés : R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, p. 645. À mon avis, la Cour d'appel a rejeté ces arguments à juste titre. Comme je vais l'expliquer plus loin, l'ignorance volontaire, si elle est bien définie, se distingue de l'insouciance et n'implique pas l'abandon de l'analyse subjective de l'état d'esprit de l'accusé devant être effectuée pour établir la connaissance d'un complice qui aide ou encourage l'auteur du crime.

[21] Wilful blindness does not define the *mens rea* required for particular offences. Rather, it can substitute for actual knowledge whenever knowledge is a component of the *mens rea*. The doctrine of wilful blindness imputes knowledge to an accused whose suspicion is aroused to the point where he or she sees the need for further inquiries, but *deliberately chooses* not to make those inquiries. See *Sansregret v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 570, and *R. v. Jorgensen*, [1995] 4 S.C.R. 55. As Sopinka J. succinctly put it in *Jorgensen* (at para. 103), “[a] finding of wilful blindness involves an affirmative answer to the question: Did the accused shut his eyes because he knew or strongly suspected that looking would fix him with knowledge?”

[22] Courts and commentators have consistently emphasized that wilful blindness is distinct from recklessness. The emphasis bears repeating. As the Court explained in *Sansregret* (at p. 584):

... while recklessness involves knowledge of a danger or risk and persistence in a course of conduct which creates a risk that the prohibited result will occur, wilful blindness arises where a person who has become aware of the need for some inquiry declines to make the inquiry because he does not wish to know the truth. He would prefer to remain ignorant. The culpability in recklessness is justified by consciousness of the risk and by proceeding in the face of it, while in wilful blindness it is justified by the accused’s fault in deliberately failing to inquire when he knows there is reason for inquiry. [Emphasis added.]

[23] It is important to keep the concepts of recklessness and wilful blindness separate. Glanville Williams explains the key restriction on the doctrine:

The rule that wilful blindness is equivalent to knowledge is essential, and is found throughout the criminal law. It is, at the same time, an unstable rule, because judges are apt to forget its very limited scope. A court can properly find wilful blindness only where it can almost be said that the defendant actually knew. He suspected the fact; he realised its probability; but he refrained from obtaining the final confirmation because he wanted in the event to be able to deny knowledge. This, and this alone, is wilful blindness. It requires in

[21] L’ignorance volontaire ne définit pas la *mens rea* requise d’infractions particulières. Au contraire, elle peut remplacer la connaissance réelle chaque fois que la connaissance est un élément de la *mens rea*. La doctrine de l’ignorance volontaire impute une connaissance à l’accusé qui a des doutes au point de vouloir se renseigner davantage, mais qui *choisit délibérément* de ne pas le faire. Voir *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570, et *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55. Comme l’a dit succinctement le juge Sopinka dans *Jorgensen* (par. 103), « [p]our conclure à l’ignorance volontaire, il faut répondre par l’affirmative à la question suivante : L’accusé a-t-il fermé les yeux parce qu’il savait ou soupçonnait fortement que s’il regardait, il saurait? »

[22] Les tribunaux et les auteurs ont, je tiens à le rappeler, toujours insisté sur le fait que l’ignorance volontaire se distingue de l’insouciance. Comme l’a expliqué la Cour dans *Sansregret* (p. 584) :

... alors que l’insouciance comporte la connaissance d’un danger ou d’un risque et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise, l’ignorance volontaire se produit lorsqu’une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu’elle ne veut pas connaître la vérité. Elle préfère rester dans l’ignorance. La culpabilité dans le cas d’insouciance se justifie par la prise de conscience du risque et par le fait d’agir malgré celui-ci, alors que dans le cas de l’ignorance volontaire elle se justifie par la faute que commet l’accusé en omettant délibérément de se renseigner lorsqu’il sait qu’il y a des motifs de le faire. [Je souligne.]

[23] Il est important de distinguer les concepts d’insouciance et d’ignorance volontaire. Glanville Williams explique comme suit la principale restriction à la doctrine :

[TRADUCTION] La règle selon laquelle l’ignorance volontaire équivaut à la connaissance est essentielle et se rencontre partout dans le droit criminel. En même temps, c’est une règle instable parce que les juges sont susceptibles d’en oublier la portée très limitée. Une cour peut valablement conclure à l’ignorance volontaire seulement lorsqu’on peut presque dire que le défendeur connaissait réellement le fait. Il le soupçonnait; il se rendait compte de sa probabilité; mais il s’est abstenu d’en obtenir confirmation définitive parce qu’il voulait,

effect a finding that the defendant intended to cheat the administration of justice. Any wider definition would make the doctrine of wilful blindness indistinguishable from the civil doctrine of negligence in not obtaining knowledge. [Emphasis added.]

(*Criminal Law: The General Part* (2nd ed. 1961), at p. 159 (cited in *Sansregret*, at p. 586).)

[24] Professor Don Stuart makes the useful observation that the expression “deliberate ignorance” seems more descriptive than “wilful blindness”, as it connotes “an actual process of suppressing a suspicion”. Properly understood in this way, “the concept of wilful blindness is of narrow scope and involves no departure from the subjective focus on the workings of the accused’s mind” (*Canadian Criminal Law: A Treatise* (5th ed. 2007), at p. 241). While a failure to inquire may be evidence of recklessness or criminal negligence, as for example, where a failure to inquire is a marked departure from the conduct expected of a reasonable person, wilful blindness is not simply a failure to inquire but, to repeat Professor Stuart’s words, “deliberate ignorance”.

[25] In this case, I agree with Martin J.A. that the trial judge erred in law by failing to consider wilful blindness. As he noted, even Mr. Briscoe’s own statements to the police suggest that he had a “strong, well-founded suspicion that someone would be killed at the golf course” (para. 30) and that he may have been wilfully blind to the kidnapping and prospect of sexual assault. His statements also show that he deliberately chose not to inquire about what the members of the group intended to do because he did not want to know. As he put it, “whatever you guys wanna do just do it. Don’t do it around me I don’t want to see nothing I don’t know what the fuck you’re gonna do.” The trial judge relied heavily upon the statements in his reasons but did not refer to the doctrine of wilful blindness. Of course, whether Mr. Briscoe

le cas échéant, être capable de nier qu’il savait. Cela, et cela seulement, constitue de l’ignorance volontaire. Il faut en effet qu’il y ait conclusion que le défendeur a voulu tromper l’administration de la justice. Toute définition plus générale aurait pour effet d’empêcher la distinction entre la doctrine de l’ignorance volontaire et la doctrine civile de la négligence de se renseigner. [Je souligne.]

(*Criminal Law : The General Part* (2^e éd. 1961), p. 159 (cité dans *Sansregret*, p. 586).)

[24] Le professeur Don Stuart fait utilement remarquer que l’expression [TRADUCTION] « ignorance délibérée » semble plus descriptive que l’expression « aveuglement volontaire », étant donné qu’elle suggère l’idée d’[TRADUCTION] « un processus réel de suppression des soupçons ». Considéré, comme il se doit, dans cette optique, [TRADUCTION] « le concept d’ignorance volontaire a une portée restreinte et ne s’écarte pas de l’analyse subjective du fonctionnement de l’esprit de l’accusé » (*Canadian Criminal Law : A Treatise* (5^e éd. 2007), p. 241). Si le défaut de se renseigner peut être une preuve d’insouciance ou de négligence criminelle, par exemple lorsque le défaut de se renseigner constitue un écart marqué par rapport à la conduite d’une personne raisonnable, l’ignorance volontaire n’est pas un simple défaut de se renseigner, mais, pour reprendre les termes du professeur Stuart, une « ignorance délibérée ».

[25] En l’espèce, je suis d’accord avec le juge Martin pour dire que le juge du procès a commis une erreur de droit en omettant de considérer l’ignorance volontaire. Comme le juge Martin l’a souligné, même les déclarations que M. Briscoe a faites à la police laissent entendre qu’il [TRADUCTION] « soupçonnait fortement et avec raison qu’une personne serait tuée au terrain de golf » (par. 30) et qu’il a pu ignorer volontairement l’enlèvement et la possibilité de l’agression sexuelle. Ses déclarations montrent aussi qu’il a délibérément choisi de ne pas se renseigner sur ce que les membres du groupe avaient l’intention de faire parce qu’il ne voulait pas le savoir. Comme il l’a dit [TRADUCTION] « Je sais pas ce que vous voulez faire, faites-le, c’est tout. Mais pas devant moi. Je veux rien voir. Je sais pas ce que vous allez foutre. » Le juge du procès s’est

had the requisite *mens rea* for the three offences was a question for the trier of fact, and Mr. Briscoe is entitled to the benefit of any reasonable doubt on this issue. However, from a legal standpoint, it is my respectful view that the evidence cried out for an analysis on wilful blindness. In these circumstances, the Court of Appeal rightly concluded that the trial judge's failure to consider Mr. Briscoe's knowledge from that perspective constitutes a legal error which necessitates a new trial on all charges.

[26] In my view, the Crown has met its heavy onus on appealing an acquittal of showing that the errors of the trial judge "might reasonably be thought, in the concrete reality of the case at hand, to have had a material bearing on the acquittal" on the three charges: *R. v. Graveline*, 2006 SCC 16, [2006] 1 S.C.R. 609, at para. 14 (*per* Fish J.). Consequently, I would dismiss the appeal and confirm the order for a new trial.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Pringle, Peterson, MacDonald & Bottos, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

largement appuyé sur les déclarations de l'accusé dans ses motifs, mais il n'a pas traité de la doctrine de l'ignorance volontaire. Bien sûr, la question de savoir si M. Briscoe avait la *mens rea* requise pour les trois infractions était une question que devait se poser le juge des faits, et M. Briscoe a droit au bénéfice de tout doute raisonnable à cet égard. Toutefois, d'un point de vue juridique, j'estime en tout respect que, compte tenu de la preuve, une analyse de l'ignorance volontaire s'imposait. Dans ces circonstances, la Cour d'appel a conclu à bon droit que l'omission du juge du procès de considérer la connaissance de M. Briscoe sous cet angle constitue une erreur de droit qui commande la tenue d'un nouveau procès relativement à tous les chefs d'accusation.

[26] À mon avis, le ministère public s'est acquitté du lourd fardeau qui lui incombait en interjetant appel d'un verdict d'acquiescement, à savoir qu'il a démontré « qu'il serait raisonnable de penser, compte tenu des faits concrets de l'affaire, que [les] erreur[s] [. . .] du premier juge ont eu une incidence significative sur le verdict d'acquiescement » quant aux trois chefs d'accusation : *R. c. Graveline*, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609, par. 14 (le juge Fish). Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l'ordonnance relative à la tenue d'un nouveau procès.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant : Pringle, Peterson, MacDonald & Bottos, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.